DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE





Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE Nº 772 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES recue le deux septembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du deux septembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Police Municipale n° 498/2024 du seize septembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 289/2024 du dix-sept septembre deux mille vingt-quatre.

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'ouverture de chambre télécom pour le raccordement de la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Art. 1.- La circulation se fait par alternat avec feux tricolores sur les voies suivantes :

- ▶ RN2001 Plaine du Gol, portion comprise entre le Rond-Point du Gol et le chemin de l'Océan du PR 75+300 au PR 74+800
- ▶ RN1C Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre le Rond-Point du Gol et la rue de la Poudrière du PR 75+000 au PR 75+860
- ► RN1C Rond-Point du Gol

Art. 2.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre au mercredi vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre entre vingt heures et cinq heures (travaux de nuit).

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 4.- La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Art. 5.- La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES après les travaux.

Art. 6.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

> 0 SEPT 2024 Fait à Saint-Louis, le Pour la Maire et par délégation, Mme Stéphanie JONAS SOORIAH

Conseillere Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

<u>Copie à</u> :
☐ Gendarmerie de Saint-Louis

☐ Police Municipale

☐ Centre de secours de Saint-Louis CIVIS

□ SEMITTEL

☐ Transports MOOLAND
☐ DGST

- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Service communication
- ☐ Entreprise Austral Télécom Services

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compier de sa publication ou de sa notification:

 d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait noûre une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion